

Luxembourg, le 9 mai 2018



Conseil d'Etat
Monsieur le Président
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Président,

C'est avec consternation que nous avons appris hier le résultat du vote à l'issue de la plénière concernant le poste de conseillère d'État vacant.

Nous avons, en toute transparence, proposé Madame Joëlle Christen. Elle est une avocate aguerrie et une personnalité engagée. Elle n'est pas membre de notre parti, mais peut s'identifier avec certaines de nos idées.

De ce que nous avons entendu dans le commentaire d'un journaliste sur la radio RTL, certains membres du Conseil d'État auraient été d'avis que le profil de Madame Christen ne correspondait pas de manière suffisante au profil élaboré par le Conseil d'État. Il ressort également dudit commentaire, que c'est pour cette raison que certains membres du Conseil d'État auraient motivé Madame Lamesch à poser sa candidature.

Par ailleurs, nous nous demandons de quelle manière le Conseil d'État apprécie les « compétences » exigées si celles-ci vont au-delà d'un diplôme reconnu. Notamment, si le Conseil d'État se met à évaluer les domaines de spécialité des avocats-candidats, on peut se demander sur quelle base il le fait. Un dossier à retentissement dans les médias ? Des attestations de clients prouvant la spécialité ? Un sondage informel auprès des juges concernés ? Et le traitement de dossier prouve-t-il les « bonnes connaissances » ? Ne faudrait-il dès lors pas faire passer un examen aux candidats à l'avenir ? Ou va-t-on simplement sélectionner celles et ceux qui n'hésitent pas à conformer un peu plus leur curriculum vitae au profil requis ?

Mais au-delà de ces considérations purement factuelles, nous nous interrogeons au sujet de quelques questions juridiques.

Le profil à élaborer par le Conseil d'État ne figure pas dans la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État lorsque le Conseil d'État procède à la nomination (art.6). Ce n'est donc - de notre avis - pas la question du profil qui est en l'espèce déterminante.

Par contre l'article 7 de la loi précitée prévoit deux conditions à respecter par l'autorité investie du pouvoir de nomination, celles-ci :

- a) *veille à ce que la composition du Conseil d'État tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;*
- b) *tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'État. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept.*

Les deux candidates en lice étant des femmes, le point b) est respecté. Concernant le point a), il s'agit là d'une innovation majeure de la loi précitée dont « [l]e but recherché étant de veiller à ce que la composition du Conseil d'État reflète à peu près les forces politiques représentées à la Chambre des Députés » suivant le commentaire des articles cité dans l'avis du Conseil d'État du 18 décembre 2015 au sujet du projet de loi.

Nous tenons à rappeler que nous disposons actuellement d'un conseiller d'État sur 21. Ce qui correspond au nombre de représentants de l'ADR. Or, déi gréng ont actuellement 6 députés et avaient 7 députés lors de la précédente période législative, également à prendre en considération. Le DP dispose de 4 conseillers d'État et de 13 députés. Le LSAP dispose de 5 conseillers d'État et de 13 députés. Le CSV dispose de 8 conseillers et de 23 députés. Le parti déi gréng est dès lors clairement sous-représenté à l'heure actuelle.

Nous estimons que la décision de nommer Madame Lamesch, qui est présentée comme candidate « indépendante », mais qui semble-t-il a été motivée par d'autres conseillers d'État (n'appartenant pas au parti déi gréng) de se présenter et qui n'est pas apparentée aux idées de déi gréng, est contraire à la disposition de l'article 7 a) de la loi précitée, alors que la nouvelle composition du Conseil d'État ne tiendrait pas compte de la représentation des partis à la Chambre des députés.

Nous nous demandons dès lors si le Conseil d'État n'a pas outrepassé ses pouvoirs en procédant à une appréciation des candidatures lui soumises d'un point de vue qualitatif. Ceci d'autant plus qu'il n'a pas convoqué les candidates, et ne pouvait dès lors pas se faire une idée de leurs compétences réelles.

Nous nous demandons également ce que cela signifie pour les nominations futures. Le profil pourra-t-il toujours être sujet à discussion voire être instrumentalisé pour ne pas respecter la loi ? Et surtout, qui est le gardien du respect du profil ? Quels sont les critères pour déterminer qu'il a été respecté ? Madame Christen n'aurait pas été la première candidate nommée sur base d'un profil dont elle remplit les critères, mais qui ne sont pas ses spécialités premières. Des exemples récents pourraient être cités.

Nous vous demandons dès lors, Monsieur le Président, pour quelles raisons le Conseil d'État n'a pas veillé à ce que sa propre composition tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des Députés ? Nous vous saurions gré de bien vouloir nous éclaircir à ce sujet.

Finalement nous vous demandons de revoir votre décision afin de vous conformer à la loi précitée et nous nous réservons tous droits à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Pour le parti déi gréng,

Françoise Folmer
Présidente déi gréng

Christian Kmiotek
Président déi gréng